



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

1/mars 2021

2021-033

Publié le 1 mars 2021



2021-033

SPÉCIAL 1/mars 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

Préfecture

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2021-057-003 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « AUTO ÉCOLE L'ÉTOILE » Manosque	P. 1
Arrêté préfectoral n° 2021-057-004 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « BANQUE DE FRANCE » Digne-les-Bains	P. 3
Arrêté préfectoral n° 2021-057-005 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « BOULANGERIE PÂTISSERIE VIAL » Bras d'Asse	P. 5
Arrêté préfectoral n° 2021-057-006 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « CAFÉ DES ALPES » Roumoules	P. 7
Arrêté préfectoral n° 2021-057-007 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « CHOUETTE PRESSE » Digne-les-Bains	P. 9
Arrêté préfectoral n° 2021-057-008 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « Pour la commune de la Brillane »	P. 11
Arrêté préfectoral n° 2021-057-009 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « AMBRE » La Brillane	p. 13
Arrêté préfectoral n° 2021-057-010 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « mairie de Corbières »	p. 15
Arrêté préfectoral n° 2021-057-011 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « mairie de Sausses »	P. 17
Arrêté préfectoral n° 2021-057-012 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « MARCEL A TABLE » Manosque	p. 19
Arrêté préfectoral n° 2021-057-013 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « PHARMACIE VENTRE » Les Mées	p. 21
Arrêté préfectoral n° 2021-057-014 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection «SARL APM MENUISERIES»Aiglun	p. 23
Arrêté préfectoral n° 2021-057-015 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « SARL LOC MAT »ST Pons	p. 25
Arrêté préfectoral n° 2021-057-016 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection «CIC LYONNAISE DE BANQUE » Sisteron	p. 27
Arrêté préfectoral n° 2021-057-017 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection «SAS CONTRÔLE TECHNIQUE ORTA »Riez	p. 29
Arrêté préfectoral n° 2021-057-018 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « SEM-DMTV »Moustiers Sainte-Marie	p. 31
Arrêté préfectoral n° 2021-057-019 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « TABAC PRESSE LE SUISSE »Villars Colmars	p. 33
Arrêté préfectoral n° 2021-057-020 du 26 février 2021	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « CIC LYONNAISE DE BANQUE » Digne-les-Bains	p. 35

Arrêté préfectoral n° 2021-057-021 du 26 février 2021 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « LIDL »Manosque **p. 37**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-022 du 26 février 2021 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « Mairie de Peyruis » **p. 39**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-023 du 26 février 2021 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « SNC GALA LE LONGCHAMPS » Digne-les-Bains **p. 41**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-024 du 26 février 2021 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « PHARMACIE DES FERRAGES »Manosque **p. 43**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-025 du 26 février 2021 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING »Manosque **p. 45**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-026 du 26 février 2021 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING »Manosque **p. 47**

Arrêté préfectoral n° 2021-020-006 du 20 janvier 2021 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « Pour la commune de Digne-les-Bains » **p. 49**

Arrêté préfectoral n° 2021-020-007 du 20 janvier 2021 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection « Pour le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence »Digne-les-Bains **p. 51**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2021-056-006 du 25 février 2021 portant maintien en activité du capitaine Jean-Jacques GRENAUD en qualité de sapeurs-pompiers volontaires **p. 53**

Arrêté préfectoral n° 2021-056-007 du 25 février 2021 portant renouvellement de l'engagement de Madame Marlène MIELVAQUE en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires **p. 54**

Arrêté préfectoral n° 2021-056-008 du 25 février 2021 portant nomination de Madame Aurore LLACER en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours **p. 55**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-040 du 26 février 2021 portant nomination de Monsieur Nicolas ORTH, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Noyers-sur-Jabron par intérim **p. 56**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-041 du 26 février 2021 portant nomination de Monsieur Antoine RICCHI-LUCCHI, commandant de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de commandant de la compagnie de Castellane par intérim **p. 58**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-042 du 26 février 2021 portant cessation d'activité de Madame Charlène DELATTRE en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires **p. 60**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-043 du 26 février 2021 portant cessation d'activité de Monsieur Hervé MALEM en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires **p. 61**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-044 du 26 février 2021 portant nomination de l'adjudant-chef Dominique BLANC au grade de lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires **p. 62**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-045 du 26 février 2021 portant nomination de Madame Alyséa GALLIER en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours **p. 63**

Arrêté préfectoral n° 2021-057-046 du 26 février 2021 portant cessation des fonctions du lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires Arnaud CLÉMENT en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Noyers-sur-Jabron **p. 64**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-057-028 du 26 février 2021 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-10 du 9 juin 2015 autorisant l'utilisation d'embarcations à moteur thermique sur la retenue EDF de CASTILLO N du 8 au 12 mars 2021 pour effectuer des exercices militaires **p. 65**

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0336

Arrêté n° 2021 - 057 - 003

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **AUTO ECOLE L'ETOILE** », situé 60 avenue Jean Giono – 04100 MANOSQUE, présentée par Madame Fatiha ZEGHOUANE ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Fatiha ZEGHOUANE gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **AUTO ECOLE L'ETOILE** », situé 60 avenue Jean Giono à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0336.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Fatiha ZEGHOUANE, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0322

Arrêté n° 2021 - 057 - 004

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **BANQUE DE FRANCE** », situé 1 rue du Trelus – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur le Directeur de la Banque de France ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Directeur de la Banque de France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la « **BANQUE DE FRANCE** », située 1 rue du Trelus à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0322.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Directeur de la Banque de France, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0352

Arrêté n° 2021 - 057 - 005

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **BOULANGERIE PATISSERIE VIAL** », situé 28 route du pont de l'Asse – 04270 BRAS D'ASSE, présenté par Monsieur Fabien VIAL ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabien VIAL gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **BOULANGERIE PATISSERIE VIAL** », situé 28 route du pont de l'Asse à Bras d'Asse, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0352.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, secours à personnes défense contre l'incendie prévention risques naturels et la prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

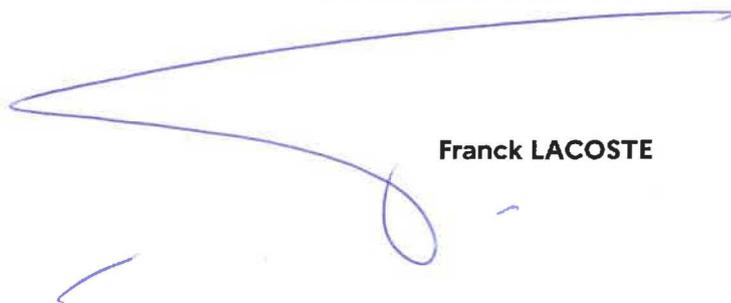
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Fabien VIAL, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0330

Arrêté n° 2021 - 057 - 006

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **CAFE DES ALPES** », situé 3 rue de Villeneuve – 04500 ROUMOULES, présenté par Monsieur David FAYOLL;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur David FAYOLL gérant de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **12 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **CAFE DES ALPES** », situé 3 rue de Villeneuve à Roumoules, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0330.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

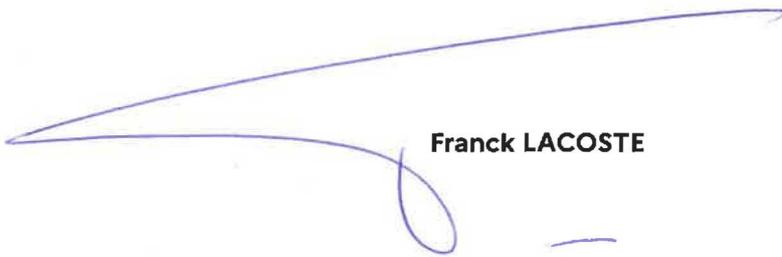
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur David FAYOLL, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE



DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0344

Arrêté n° 2021 - 057 - 007

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **CHOUETTE PRESSE** », situé Centre commercial Carrefour – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Madame Florence GAYET ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Florence GAYET gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **CHOUETTE PRESSE** », situé Centre commercial Carrefour à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0344.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

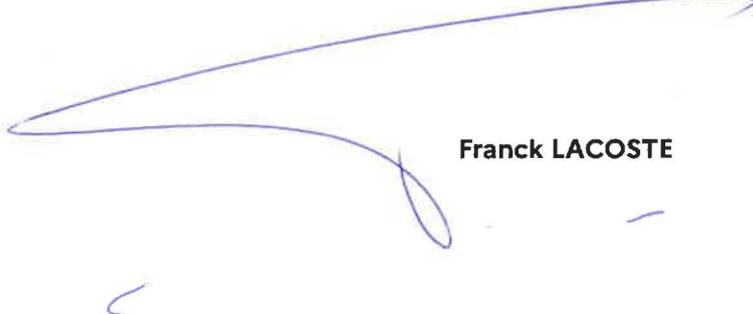
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Florence GAYET, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0360

Arrêté n° 2021 – 057 – 008

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la commune de la **BRILLANNE**, situé place St Agathe – 04700 LA BRILLANNE, présenté par Monsieur Jean-Charles BORGHINI Maire de la Brillanne ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Charles BORGHINI Maire de la Brillanne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras de voie publiques** de vidéoprotection sur la commune de la Brillanne, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0360.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et protection de bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé à l’article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection et de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d’accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

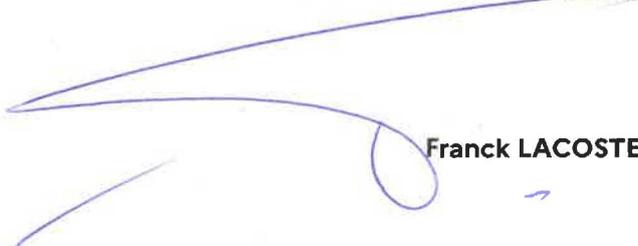
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l’objet d’un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l’intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’au pétitionnaire Monsieur Jean-Charles BORGHINI, et à Madame le Juge d’Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0283

Arrêté n° 2021 - 057 - 009

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **AMBRE** », situé 25 route des Alpes – 04700 LA BRILLANNE, présentée par Madame Claire GALICHET ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Claire GALICHET gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **AMBRE** », situé 25 route des Alpes à la Brillanne, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0283.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

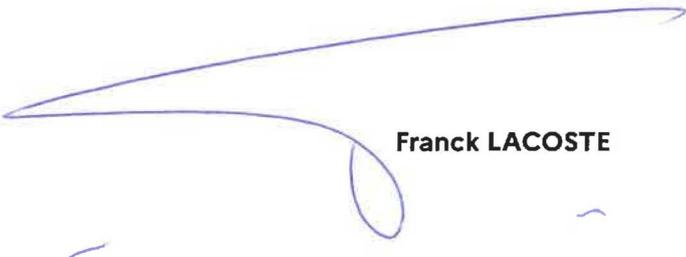
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Claire GALICHET, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0354

Arrêté n° 2021 - 057 - 010

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la **mairie de CORBIERES**, située 1 place Haute – 04220 CORBIERES, présenté par Monsieur Jean-Claude CASTEL Maire de Corbières ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude CASTEL Maire de Corbières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras de voie publiques** de vidéoprotection sur la commune de Corbières, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0354.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens et protection de bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean-Claude CASTEL, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 20

Dossier n° 2018/0381

Arrêté n° 2021 - 057-011

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la **mairie de SAUSSES**, situé place St Joseph – 04320 SAUSSES, présenté par Monsieur Franck DAGONNEAU Maire de Sausses ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck DAGONNEAU Maire de Sausses est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras de voie publiques** de vidéoprotection sur la commune de Sausses, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0381.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

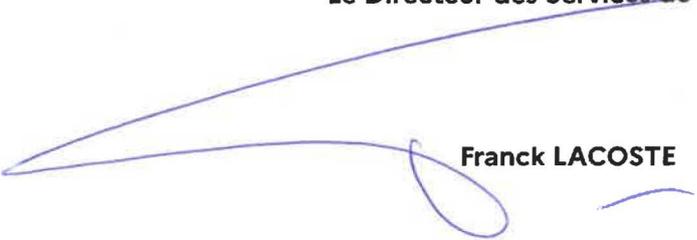
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Franck DAGONNEAU, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2020

Dossier n° 2018/0324

Arrêté n° 2021 - 057 = 012

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **MARCEL A TABLE** », situé 101 avenue Lattre de Tassigny – 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Emmanuel DUFOR ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel DUFOR gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **MARCEL A TABLE** », situé 101 avenue Lattre de Tassigny à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0324.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

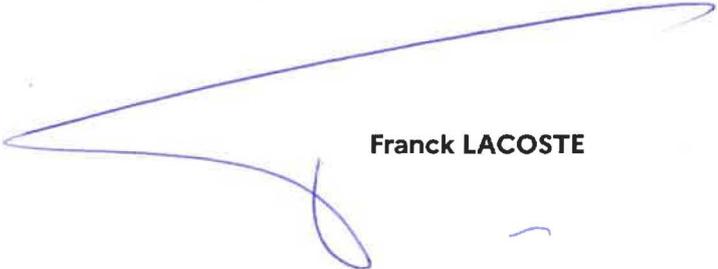
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Emmanuel DUFOUR, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0351

Arrêté n° 2021 - 057 - 013

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **PHARMACIE VENTRE** », situé 12 bis rue de la Liberté – 04190 LES MEES, présenté par Monsieur Mathieu VENTRE ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mathieu VENTRE gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **10 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **PHARMACIE VENTRE** », situé 12 bis rue de la Liberté aux Mées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0351.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

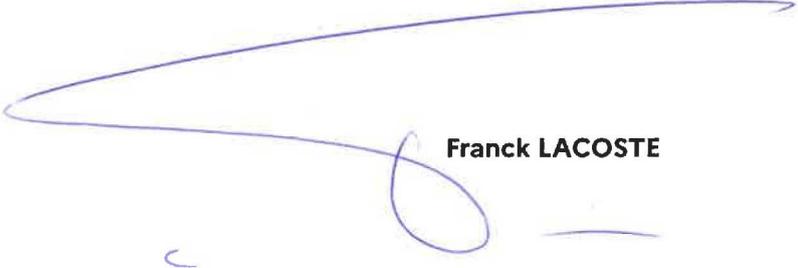
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Mathieu VENTRE, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0364

Arrêté n° 2021 - 057 - 014

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SARL APM MENUISERIES** », situé 5 ZAE Espace Bléone – 04510 AIGLUN, présenté par Monsieur Julien REY ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Julien REY gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SARL APM MENUISERIES** », situé 5 ZAE Espace Bléone à Aiglun, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0364.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

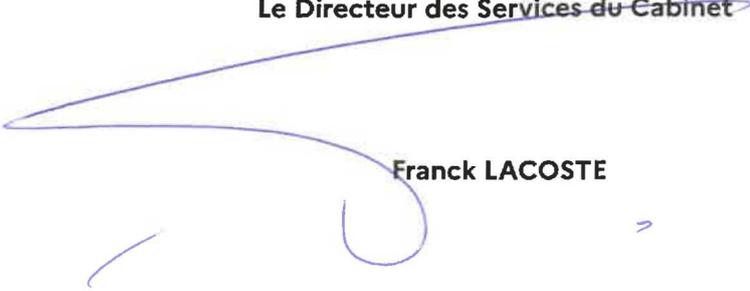
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Julien REY, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0365

Arrêté n° 2021 - 057 - 015

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SARL LOC MAT** », situé ZA Graves du Riou Bourdoux – 04400 ST PONS, présenté par Monsieur Alain THOELLEN ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain THOELLEN gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SARL LOC MAT** », situé ZA Graves du Riou Bourdoux à St Pons, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0365.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

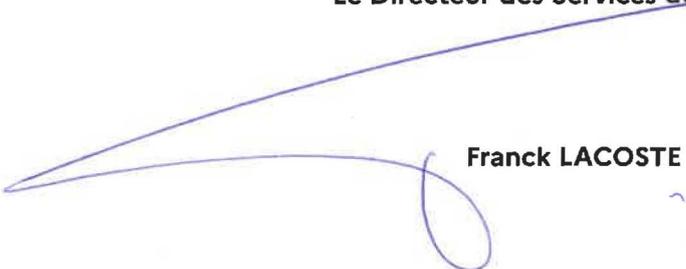
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Alain THOELLEN, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2013/0020
Opération 2018/0079
2018/0376

Arrêté n° 2021 - 057 - 016

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1358 du 11 juin 2008 portant autorisation et n° 2018-318-037 du 14 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire «**CIC LYONNAISE DE BANQUE** », situé 221 avenue Paul Arène 04200 SISTERON présenté par Monsieur le Chargé de Sécurité.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par les arrêtés préfectoraux n° 2008-1358 du 11 juin 2008 et n° 2018-318-037 du 14 novembre 2018 par Monsieur le Chargé de Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0376.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2008-1358 et n° 2018-318-037 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

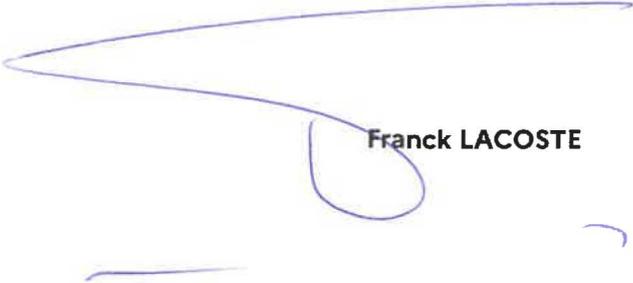
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité, et à Madame le Juge des Enfants au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0286

Arrêté n° 2021 - 059-017

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SAS CONTRÔLE TECHNIQUE ORTA** », situé Route Nationale 6 – 04500 RIEZ, présenté par Monsieur Jérôme ORTA ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme ORTA gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SAS CONTRÔLE TECHNIQUE ORTA** », situé Route Nationale 6 à Riez, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0286.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jérôme ORTA, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE



DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0366

Arrêté n° 2021 - 057-018

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SEM-DMTV** », situé Place de l'Eglise – 04360 MOUSTIERS SAINTE MARIE, présenté par Monsieur Pierre-Yves CHEVALY ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre-Yves CHEVALY gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**SEM-DMTV**», situé Place de l'Eglise à Moustiers Sainte Marie, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0366.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

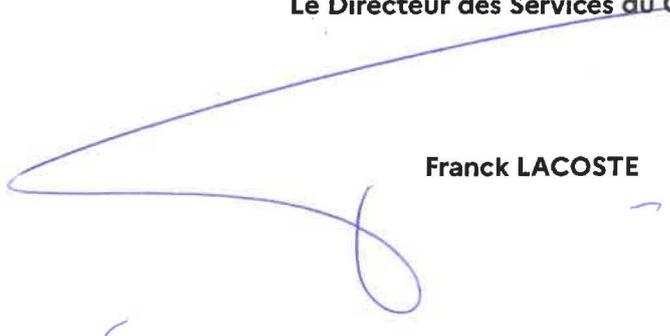
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Pierre-Yves CHEVALY, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE



DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0327

Arrêté n° 2021 - 057 - 019

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **TABAC PRESSE LE SUISSE** », situé immeuble le Suisse – 04370 VILLARS COLMARS, présenté par Monsieur Régis JAUFFRET ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Régis JAUFFRET gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **TABAC PRESSE LE SUISSE** », situé immeuble le Suisse à Villars Colmars, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0327.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Régis JAUFFRET, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2013/0021
Opération 2018/0082
2018/0370

Arrêté n° 2021 - 057 - 020

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1359 du 11 juin 2008 portant autorisation et n° 2018-323-005 du 20 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** », 27 boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur le Chargé de Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Police Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité responsable de l'agence bancaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0370.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 2008-1359 du 11 juin 2008 et n° 2018-323-005 du 20 novembre 2018 susvisés.

Article 2 – La modification porte sur :

- Rajout d'une caméra extérieure au système initial.

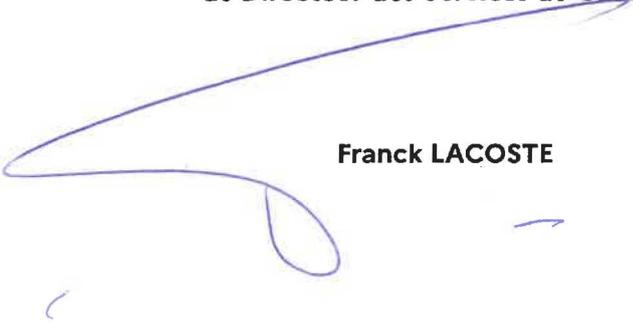
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018-323-005 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Chargé de Sécurité, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE



DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2014/0024
Opération 2018/0184
2018/0328

Arrêté n° 2021 - 057 - 021

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-183-0026 du 2 juillet 2014 portant autorisation et n° 2019-284-025 du 11 novembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement « **LIDL** », 361 avenue des Près Combaux – 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Bruno MARECCHIA ;

VU l'avis du référent sûreté de la Police Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno MARECCHIA gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0328.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 2014-183-0026 du 2 juillet 2014 et n° 2019-284-025 du 11 novembre 2019 susvisés.

Article 2 – La modification porte sur :

– Rajout de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au système initial.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019-284-025 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Bruno MARECCHIA, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0101
Opération 2018/0380

Arrêté n° 2021 - 057 - 022

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-318-031 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la **mairie de PEYRUIS**, place de l'Hotel de Ville – 04310 PEYRUIS, présentée par Monsieur Patrick VIVOS Maire de la commune de Peyruis ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick VIVOS Maire de la commune de Peyruis est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0380.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2018-318-031 du 14 novembre 2018 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

– Rajout de 6 caméras de voie publique au système initial.

La caméra filmant la piscine ne devra être activée qu'en dehors des heures d'ouvertures.

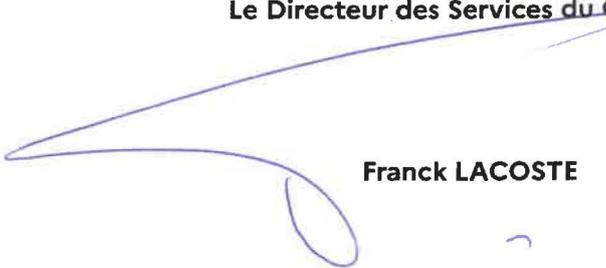
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018-318-031 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick VIVOS, et à Madame le Juge des Enfants au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2018/0225
Opération 2018/0371

Arrêté n° 2021 - 057 - 023

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-098-020 du 7 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement « **SNC GALA LE LONGCHAMPS** », 16 boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Madame Florence GAYET ;

VU l'avis du référent sûreté de la Police Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Florence GAYET gérante de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0371.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020-098-020 du 7 avril 2020 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

- Rajout de 3 caméras intérieures au système initial.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020-098-020 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Florence GAYET, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2015/0007
Opération 2018/0377

Arrêté n° 2021 - 057-024

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-166-030 du 15 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire «**PHARMACIE DES FERRAGES** », situé 150 avenue du Majoral Arnaud 04100 MANOSQUE, présentée par Madame Carine MORONI.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par l'arrêté préfectoral n° n° 2015-166-030 du 15 juin 2015 par Madame Carine MORONI, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0377.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015-166-030 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

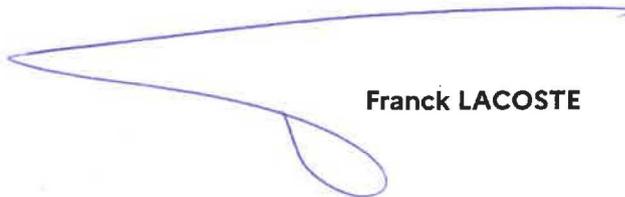
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Carine MORONI, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2021

Dossier n° 2013/0070
Opération 2014/0017
2018/0373

Arrêté n° 2021 - 057 - 025

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2333 du 19 novembre 2013 portant autorisation et n° 2015-007-0024 du 7 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire «**TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING** », situé 214 avenue Frédéric Mistral 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Jamal BOUNOUA.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par les arrêtés préfectoraux n° 2013-2333 du 19 novembre 2013 et n° 2015-007-0024 du 7 janvier 2015 par Monsieur Jamal BOUNOUA, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0373.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2013-2333 et n° 2015-007-0024 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jamal BOUNOUA, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 26 FEV. 2018

Dossier n° 2011/0094
Opération 2014/0020
2018/0374

Arrêté n° 2021 - 057 - 026

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2427 du 9 décembre 2011 portant autorisation et n° 2015-007-0023 du 7 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire «**TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING** », situé 96 chemin des Plantiers 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Jamal BOUNOUA.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par les arrêtés préfectoraux n° 2011-2427 du 9 décembre 2011 et n° 2015-007-0023 du 7 janvier 2015 par Monsieur Jamal BOUNOUA, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0373.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2011-2427 et n° 2015-007-0023 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

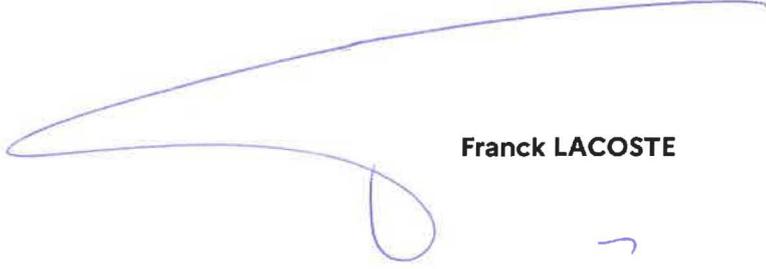
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jamal BOUNOUA, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 20 JAN. 2021

Dossier n° 2018/0326

Arrêté n° 2021 - 020 - 006

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la commune de **DIGNE-LES-BAINS**, situé 1 boulevard Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Madame Patricia GRANET BRUNELLO Maire de Digne-les-Bains ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Patricia GRANET BRUNELLO Maire de la commune de Digne-les-Bains est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **36 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein du **Parking Gassendi**, situé Place Général de Gaulle à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0326.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens, protection de bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention de trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

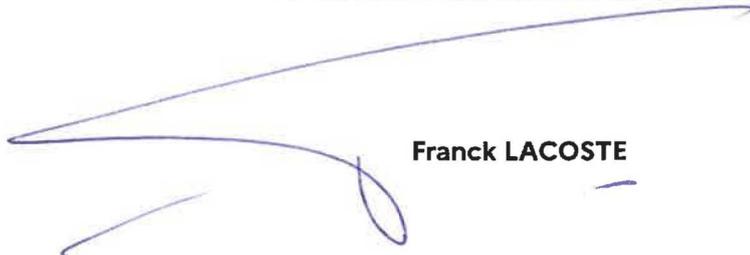
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Patricia GRANET BRUNELLO, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

DIGNE LES BAINS, le 20 JAN. 2021

Dossier n° 2018/0362

Arrêté n° 2021-020-007

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence**, situé 13 rue du Docteur Romieu- 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Philippe AURAN Directeur des Routes et des Interventions Territoriales ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **16 caméras de voie publique** de vidéoprotection sur les routes du département. Les caméras sont situées :

- Maison Méane 04530 Larche D900
- Carrefour des Gleizolles 04530 la Condamine-Chatelard D900
- le Lauzet Ubaye 04340 D900
- Col St Jean 04340 Ubaye-Serre-Ponçon D900
- Col de Vars 04530 St Paul sur Ubaye D902
- la Bréole 04340 Ubaye-Serre-Ponçon D900B
- Colmars les Alpes 04370 D908
- la Colle St Michel 04170 Thorame Haute D908
- Col des Lèques 04120 Castellane D4085
- Col du Labouret 04420 Beaujeu D900

- Col de la Pigière 04200 les Omergues D18/D946
- le Moustéret 04120 Peyroules D4085
- Allos 04260 D908
- Pra-Loup 04400 Uvernet-Fours D109
- le Sauze 04400 Enchastrayes D209
- Pont sur le Largue 04180 Villeneuve RD13

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0362.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, régulation du trafic routier et viabilité hivernale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Philippe AURAN Président du Conseil Départemental, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE

Digne-les-Bains, le 25 FEV. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021-056-006

Portant maintien en activité du capitaine Jean-Jacques GRENAUD
en qualité de sapeur-pompier volontaire.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de maintien en activité de l'intéressé jusqu'à l'âge de 65 ans ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETTENT :

Article 1 : L'engagement du capitaine Jean-Jacques GRENAUD en qualité de sapeur-pompier volontaire affecté à la Direction départementale est maintenu jusqu'au 28 août 2026, date anniversaire des 65 ans de l'intéressé.

Article 2 : Le maintien en activité au-delà de 60 ans est subordonné au respect des visites médicales périodiques et à l'aptitude médicalement constatée par le groupement de santé et de secours médical du SDIS.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Pierre POURCIN



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 25 FEV. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021-056-007

Portant renouvellement de l'engagement
de Madame Marlène MIELVAQUE
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRENTENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Marlène MIELVAQUE en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, affectée à la Direction départementale, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} février 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Pierre POURCIN



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 25 FEV. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021-056-008

Portant nomination de Madame Aurore LLACER
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre
du groupement de santé et de secours médical
du service départemental d'incendie et de secours.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de l'intéressée ;

Considérant le diplôme d'état d'infirmier détenu par l'intéressée ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical ;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 20 novembre 2020 ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

Article 1 : Madame Aurore LLACER née le 27 janvier 1981 à Pertuis (84) est nommée au corps
départemental en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation au
centre d'incendie et de secours de Sisteron le 1^{er} février 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Pierre POURCIN



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 26 FEV. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021- 057_040

Portant nomination de Monsieur Nicolas ORTH, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Noyers-sur-Jabron par intérim

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers ;

Considérant la demande de fin de fonctions de Monsieur Arnaud CLEMENT, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Noyers-sur-Jabron à compter du 8 février 2021 ;

Considérant la candidature de Monsieur Nicolas ORTH, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Monsieur Nicolas ORTH, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels est nommé chef du centre d'incendie et de secours de Noyers-sur-Jabron par intérim à compter du 1^{er} mars 2021.

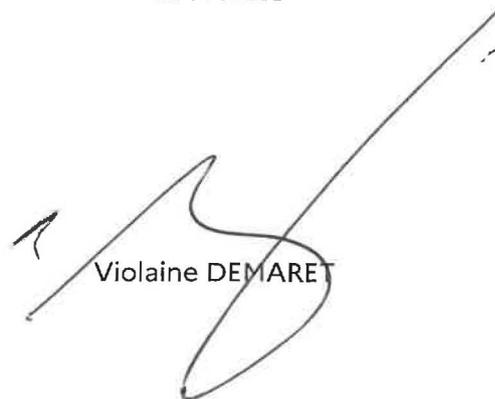
Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Pierre POURCIN

La Préfète



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 26 FEV. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021- 057-041

Portant nomination de Monsieur Antoine RICCI-LUCCHI,
commandant de sapeurs-pompiers professionnels en qualité
de commandant de la compagnie de Castellane par intérim

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers ;

Considérant la candidature de Monsieur Antoine RICCI-LUCCHI, commandant de sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

ARRETENT :

Article 1 : Monsieur Antoine RICCI-LUCCHI, commandant de sapeurs-pompiers professionnels est nommé commandant de la compagnie de Castellane par intérim à compter du 1^{er} avril 2021.

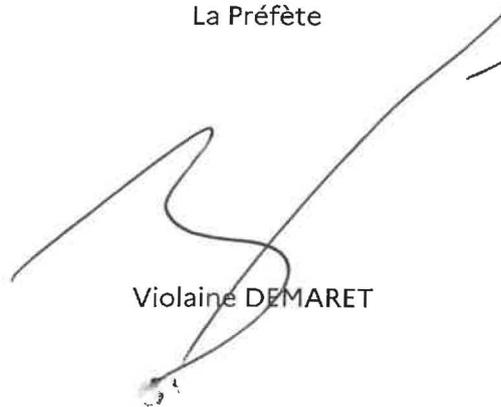
Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Pierre POURCIN

La Préfète



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 26 FEV. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021- 057-042

Portant cessation d'activité
de Madame Charlène DELATTRE en qualité d'infirmière
de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRENTENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Charlène DELATTRE en qualité de sapeur-pompier volontaire, membre du groupement de santé et de secours médical prend fin à compter du 25 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète


Pierre POURCIN


Victoire DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 26 FEV. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021-057-043

Portant cessation d'activité
de Monsieur Hervé MALEM en qualité d'infirmier
de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRENTENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Hervé MALEM en qualité de sapeur-pompier volontaire, membre du groupement de santé et de secours médical prend fin à compter du 26 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète


Pierre POURCIN


Violaine DÉMARET

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 26 FEV. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021-057-044

Portant nomination de l'adjudant-chef Dominique BLANC
au grade de lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers
volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le grade détenu par l'intéressé (adjudant-chef) ;

Considérant l'âge (61 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (35 ans) ;

Considérant la cessation d'activité définitive de l'intéressé à compter du 14 janvier 2021 ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'adjudant-chef Dominique BLANC est nommé lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires le 14 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par suppléance, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Pierre POURCIN



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 26 FEV. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021 - 057-045

Portant nomination de Madame Alyséa GALLIER
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre
du groupement de santé et de secours médical
du service départemental d'incendie et de secours.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de l'intéressée ;

Considérant le diplôme d'état d'infirmier détenu par l'intéressée ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical ;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 20 novembre 2020 ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Madame Alyséa GALLIER née le 18 décembre 1997 à VITROLLES (13) est nommée au corps
départemental en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation au
centre d'incendie et de secours de Thoard le 26 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours par suppléance, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Pierre POURCIN



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 26 FEV. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021- 057- 046

Portant cessation des fonctions
du lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
Arnaud CLÉMENT en qualité de chef du centre d'incendie et
de secours de Noyers sur Jabron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-26 ;

Considérant la demande de cessation des fonctions du lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
Arnaud CLÉMENT en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Noyers sur Jabron ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Noyers sur Jabron
du lieutenant Arnaud CLÉMENT à compter du 8 février 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Pierre POURCIN



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 26 FEV. 2021

Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 057-028
portant dérogation à l'arrêté préfectoral
n°2015-160-10 du 9 juin 2015
autorisant l'utilisation d'embarcations à moteur
thermique sur la retenue EDF de CASTILLON du 8 au 12
mars 2021 pour effectuer des exercices militaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les décrets du 27 mai 1928 et du 12 octobre 1938 concédant à Énergie Électrique du Littoral Méditerranéen l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Castillon et la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2102-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-160-010 du 9 juin 2015 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CASTILLON dans le département des Alpes-de Haute-Provence ;

Vu la demande par courrier du 19 février 2021 du Général de corps d'armée commandant de la zone Terre Sud ;

Considérant que le 2^e Régiment étranger de génie organise un exercice en terrain libre « TRITON » dans le cadre d'une Formation Technique de Spécialité « combat du génie » ;

Considérant l'avis d'EDF du 22 février 2021 ne s'opposant pas à ces exercices militaires à la condition que la zone d'interdiction du barrage de Castillon soit respectée ;

Considérant qu'à cette date la navigation est interdite sur la retenue et que cela n'engendrera pas de conflit avec d'autres embarcations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

A R R Ê T E :

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-010 du 9 juin 2015, le 2^e Régiment étranger de génie est autorisé à effectuer des exercices et à naviguer du 8 mars à 5 h du matin au 12 mars 2021 20 h, avec des embarcations à moteur thermique, dans le cadre exclusif de l'exercice en terrain libre « TRITON » sur la retenue EDF de CASTILLON.

Le 2^e Régiment étranger de génie est autorisé à utiliser les embarcations suivantes :

- 5 bateaux pneumatiques avec moteur essence de 10 CV ;
- 1 portière MLF (Moyen léger de franchissement) disposant de 4 propulseurs 40 CV essence.

Le 2^e Régiment étranger de génie doit avertir les services de l'État de tout incident ayant un impact écologique à l'adresse électronique suivante :

ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 2 :

Sur la zone d'exclusion du barrage des installations de la Direction Générale de l'Armement de Toulon (DGATN), la navigation est strictement interdite sans son autorisation.

Sur la zone d'exclusion du barrage E.D.F, la navigation ne pourra s'effectuer qu'après avoir obtenu les autorisations nécessaires. La 1^{ère} Compagnie d'intervention de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 de Brignoles a l'obligation de se conformer aux directives fournies par E.D.F. En l'absence d'autorisation et de respect de la procédure, l'accès sur zone sera interdit.

La mise à l'eau et la sortie d'eau des embarcations doivent être faites sans risque de dégradation des berges et de l'environnement et de préférence à partir du site dédié à ces manœuvres, sur la commune de Saint-Julien du Verdon, si le niveau du lac le permet.

Les embarcations doivent être en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas présenter de fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants afin de préserver les eaux des retenues.

L'approvisionnement en carburant et les interventions mécaniques se feront hors des rives et du plan d'eau de manière à éviter tout écoulement dans les eaux de la retenue.

La nuit, les embarcations seront remisées hors d'eau.

Article 3 :

Le 2^e Régiment étranger de génie sera responsable des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de ces embarcations.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre des Services de la Préfecture, d'E.D.F. et de la DGATN ou des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces exercices.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter

du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, messieurs les maires des communes de Angles, Castellane, Demandolx, Saint-André les Alpes et Saint-Julien du Verdon, le commandant le Groupement de la Gendarmerie de Castellane, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au 2^e Régiment étranger de génie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Copie en sera transmise pour information à :

- Monsieur le délégué général de la Direction Générale de l'Armement de Toulon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA,
- Madame la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
- Monsieur le Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

**Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane**



Nicole CHABANNIER